



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 2 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 22

- Pouvoirs : 5

- Excusé(e)s : /

- Absent(e)s non
excusé(e)s : 3

L'an deux mil vingt-six, le 2 février, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 26 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Fêtes à Communay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Maryse MERARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Laurent BICARD (Chaponnay)

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon)

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)

M. Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

Excusé :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Mme Martine JAMES (Communay)

Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

Pierre BALLELIO, Président ouvre la séance à 19h00. Il procède à l'appel.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Sylvie CARRE** qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLELIO demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Approbation d'un protocole transactionnel

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Vu le projet de protocole transactionnel annexé,
Vu les bureaux communautaires du 1^{er} décembre 2025 et du 19 janvier 2026,

Considérant le contrat d'engagement n° 2025-024 du 21 novembre 2024 portant recrutement de Madame Sylvie DEJEAN, en qualité de coordinatrice du réseau des bibliothèques, sous contrat à durée déterminée, du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025 inclus, au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a informé Madame Sylvie DEJEAN de son intention de ne pas renouveler son contrat le 14 novembre 2025, et que de fait elle n'a pas respecté le délai de prévenance d'un mois avant le terme de l'engagement tel que mentionné à l'article 7 du contrat susvisé,

Considérant que le non-respect du délai de prévenance n'entache pas la légalité de la décision de non-renouvellement,

Considérant le courrier de Madame Sylvie DEJEAN reçu le 21 novembre 2025 par lequel elle demande un règlement à l'amiable suite au non-respect du délai de prévenance et sollicite une compensation financière au titre du préjudice moral causé par l'information tardive du non-renouvellement de son contrat,

Considérant que c'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue,

Considérant que des pourparlers ont eu lieu entre Madame Sylvie DEJEAN d'un côté et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon de l'autre côté,

Considérant suite à ces échanges, que les points de vue se sont rapprochés et que les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel,

Considérant que les parties ont ainsi convenu du paiement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 2 300,34€ nette contre l'abandon de tout recours contentieux,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon du préjudice moral subi par Madame Sylvie DEJEAN via le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 2 300,34€ à cette dernière,
- **AUTORISE** le Président à signer un protocole transactionnel, ayant pour objet de clore définitivement le litige, et tout document y afférent, et à en poursuivre l'exécution,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2026 du budget principal au chapitre 65,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 2 : Rapport annuel 2025 sur l'égalité femmes-hommes

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L132-1, L132-2, L2311-1-2 et D2311-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2024-19 du conseil communautaire du 4 mars 2024 relative au rapport annuel 2023 sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et à l'adoption du plan relatif à l'égalité professionnelle 2024-2026 ;

Vu l'avis du CST du 16 octobre 2023 ;

Vu le bureau communautaire du 19 janvier 2026 ;

Rapport annuel 2025 :

Considérant qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 61), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que l'article D2311-16 du CGCT précise les modalités et contenu de rapport : Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles ».

Plan égalité 2024-2026 :

Considérant qu'en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et du décret n°2020-528 du 4 mai 2020, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle ;

Considérant que ce plan est prévu pour une période de trois ans et s'articule autour des quatre axes suivants :

- 1° Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- 2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique,
- 3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- 4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Considérant que le bilan des actions effectuées figure dans le rapport annuel sur l'égalité professionnelle femmes-hommes qui permet l'observation de la situation relative à l'égalité.

Considérant le rapport annuel 2025 sur l'égalité professionnelle femmes-hommes, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur l'égalité professionnelle femmes-hommes pour l'exercice 2025.

RAPPORT 3 : Etat récapitulatif des indemnités perçues par les élus

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Sont ainsi concernés les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions.

Il revient à ces collectivités et EPCI d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ;
- Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

La période concernée par cet état est celle de l'année qui précède celle pour lequel le budget est voté. Ainsi, pour l'adoption des budgets de l'année N, il conviendra de présenter un état portant sur les indemnités & rémunérations perçues par les élus en année N-1.

Toutes les indemnités de fonction doivent figurer dans cet état récapitulatif, ainsi que toutes autres formes de rémunération.

La loi impose de communiquer cet état récapitulatif chaque année aux conseillers.

S'agissant du calendrier de la communication de l'état récapitulatif, les articles du CGCT précisent qu'elle doit avoir lieu « avant l'examen du budget ». Le débat d'orientation budgétaire, qui intervient avant l'examen du budget, semble donc remplir au mieux les conditions fixées par cet article.

Indemnités versées au titre de tout mandat et de toute fonction – Année 2025			
Elus	EPCI et Syndicats mixtes	Fonctions exercées	Montant annuel brut
BALLELIO Pierre	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	Président	33 295.20 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Vice-Président	2 915.16 Euros
VARIGNY Nicolas	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	1 ^{er} Vice-Président	12 198.36 Euros
	Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise	Vice-Président	7 842.84 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Vice-Président	2 915.16 Euros
BOULUD Michel	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	2 ^{ème} Vice-Président	12 198.36 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Président	7 285.44 Euros
BONNEFOY Mireille	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	3 ^{ème} Vice-Président	12 198.36 Euros
ABELLAN Timotéo	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	4 ^{ème} Vice-Président	12 198.36 Euros
SCOTTI Mattia	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	5 ^{ème} Vice-Président	12 198.36 Euros
	Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon	Vice-Président	2 915.16 Euros
CHONÉ Jean-Philippe	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	6 ^{ème} Vice-Président	12 198.36 Euros
	Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise	Vice-Président	4 611.96 Euros

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de l'état annuel.

RAPPORT 4 : Débat d'Orientation Budgétaire 2026 – budget principal CCPO et budgets annexes

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu les articles L5217-10-4 (M57), L2312-1 et D2312-3 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu l'article 107 de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015 ;
Vu la loi n°2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) représente une étape substantielle de la procédure budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Pour la CCPO, ce dernier doit se dérouler le 2 mars prochain.

Il doit permettre :

- de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.
- d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité mais aussi sur les engagements pluriannuels envisagés, sur l'évolution du personnel intercommunal, les caractéristiques de l'endettement et sur l'évolution des taux de fiscalité.

Considérant les résultats des comptes financiers uniques 2025 annexés à la présente délibération ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 et 19 janvier 2026 ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon pour 2026 annexé à la présente délibération ;

Pierre BALLELIO, Président remercie les membres du bureau et le personnel de la CCPO ayant contribué à la préparation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) présenté ce jour.

Il indique que le dernier DOB du mandat s'inscrit dans la continuité des précédents. Les projets inscrits sont ceux du Pacte financier et fiscal. La CCPO s'est positionnée pour acheter le foncier du Département jouxtant celui de la CCPO, si ce dernier est vendeur. En fonction de sa réponse, il est proposé de réaliser des études de programmation avec la SPL.

Il indique que les nouveaux élus auront des marges de manœuvres financières pour réaliser les projets qu'ils souhaiteront voir aboutir. Les élus en place ont beaucoup travaillé mais les dossiers sont souvent longs à se mettre en œuvre et certains se concrétiseront lors de la prochaine mandature.

René MARTINEZ indique que l'assemblée syndicale du SITOM se réunit le 4 février pour réaliser son DOB. Un programme de 6 millions d'investissement sera proposé et force est de constater que l'annuité de la dette est faible. Le produit appelé devrait diminuer de 400 000€ pour les 3 EPCI. La CCPO ayant environ 40 000 foyers fiscaux, l'incidence sur les ménages est estimée à une baisse de 2/3 euros par foyer fiscal.

Béatrice CROISILLE note un budget voirie de l'ordre de 5 000 000€. Elle indique que sur sa commune une réunion de chantier s'est déroulée cet après-midi. Les techniciens de la CCPO ont précisé que plus aucune modification ne pouvait être prise en compte pour des raisons financières. Elle déplore cette réponse. A sa connaissance, d'autres cas similaires se sont déjà produits sur des communes de la CCPO et une tolérance avait été acceptée pour que le chantier soit terminé dans de bonnes conditions. Elle se souvient que la Chambre Régionale des Comptes avait demandé à ce que les enveloppes voirie des communes soient supprimées et qu'elles laissent la place à un pot commun.

Pierre BALLELIO répond qu'il a entendu parler de la réunion de chantier de cet après-midi et que la commune peut faire une demande en bureau si elle doit dépasser son enveloppe.

Mattia SCOTTI répond qu'un abondement sera fait par la commune sous forme de fonds de concours si besoin. Il s'est mis d'accord avec les services de la CCPO pour que l'enveloppe financière de la commune soit maîtrisée. Aucun débat n'a lieu d'être sur ce sujet ce soir en conseil communautaire. La CCPO est maître d'ouvrage et il ne veut plus de dépassement financier sur ce chantier.

Pascale LUCARELLI demande si le projet de l'EMO est maintenu sur le site de l'Hôtel des Buffières.

Pierre BALLELIO répond favorablement. Aucune décision politique n'a été prise dans le sens d'une remise en cause. Les prochains élus choisiront les projets qu'ils souhaitent voir aboutir. A ce stade du mandat, aucun projet n'est remis en cause. Des études pour le projet de gymnase rattaché au collège de Chaponnay sont toujours inscrites au DOB. Un rendez-vous s'est déroulé cet après-midi avec les responsables du collège pour négocier le prix du foncier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **PREND ACTE :**

- de la communication du rapport présentant les orientations budgétaires pour 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2026 sur la base du rapport susvisé.

RAPPORT 5 : Avenant 1 à la convention pluriannuelle avec l'Ecole de musique Vincent d'Indy

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux écoles de musique, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2023-13 en date du 27 février 2023 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Ecole de musique Vincent d'Indy pour 2023-2025 ;

Vu le bureau communautaire du 19 janvier 2026 ;

Considérant que l'école de musique est de compétence communautaire ;

Considérant que depuis l'intégration de Chaponnay au sein de la CCPO, des élèves du Territoire Communautaire peuvent suivre cet enseignement artistique à l'Ecole de musique Vincent D'Indy ;

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'au vu du contexte électoral, l'Ecole de musique Vincent d'Indy a besoin d'un délai supplémentaire afin de formaliser une prochaine convention d'objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée d'exécution de la convention 2023-2025 jusqu'au 31 décembre 2026 via un avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 entre la CCPO et l'Ecole de musique Vincent d'Indy prolongeant la durée de la convention pluriannuelle jusqu'au 31 décembre 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant 1 à ladite convention ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 6 : Attribution de subventions pour l'aide à l'achat de Vélo à assistance électrique (VAE), de VAE pliants, de vélos cargos et de vélos ayant bénéficiés de la pose d'un kit d'électrification, de vélos adaptés aux personnes porteuses d'handicaps pour l'année 2026

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué à la mobilité et aux déplacements, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02/07/2018 validant le dispositif d'aide à l'achat de Vélos à assistance électrique (VAE) ;

Vu la délibération n°2021-11-5.7.1 approuvant la prise de compétence d'Autorité organisatrice de mobilité (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021 en date du 22/02/2021 ;

Vu les bureaux communautaires des 12 et 19 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) est Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) depuis le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que pour encourager les modes actifs, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon entend poursuivre le soutien de l'achat de cycles neufs ou reconditionnés par un professionnel de vélo à assistance électrique (VAE), de vélos cargos, de vélos ayant bénéficiés de la pose d'un kit d'électrification, de vélos à assistance électrique pliants ainsi qu'aux vélos adaptés aux personnes porteuses d'handicaps pour les habitants de son territoire ;

Considérant que la présente subvention en faveur des mobilités actives s'inscrit dans une volonté de lutter également contre la pollution liée aux transports et à la circulation routière ;

Considérant que le nombre de subventions est fixé à 80 d'un montant fixe de 200€, soit une enveloppe financière totale de 16 000€ qui sera inscrite au BP 2026 ;

Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL demande si la subvention accordée ne pourrait pas être revalorisée. Il lui semble qu'elle n'est pas importante pour l'achat d'un vélo électrique de l'ordre de 3 000€.

Jean-Philippe CHONE indique qu'il appartiendra aux nouveaux élus de statuer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 200 € par bénéficiaire pour l'aide à l'achat de Vélo à assistance électrique (VAE), de VAE pliants, de vélos cargos, de vélos ayant bénéficiés d'une pose d'un kit d'électrification par un professionnel ainsi que de vélos adaptés aux personnes porteuses d'handicaps dans la limite de 16 000 € ;
- **DIT** que les règles définissant les modalités d'attribution de la subvention sus visée sont fixées dans le formulaire de demande annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2026 de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 7 : Dispositif d'aides pour un fonds Air-Bois pour l'année 2026

Mattia SCOTTI, Vice-président délégué à l'environnement et à la transition écologique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 et notamment sa fiche-action RT1 ;

Vu la délibération n°2024-65-1.7.9 du conseil communautaire du 27 mai 2024 portant sur le groupement de commande pour la réalisation d'une étude de préfiguration fonds air-bois ;

Vu la délibération n°2025-9-7.5.6 du conseil communautaire du 27 janvier 2025 portant sur le renouvellement du dispositif du fonds air-bois à la CCPO pour 2025 ;

Vu la délibération n°2025-10-8.8 du conseil communautaire du 27 janvier 2025 approuvant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la CCPO ;

Vu le bureau communautaire du 19 janvier 2026 ;

Considérant que la pollution atmosphérique représente un enjeu sanitaire majeur et que les seuils réglementaires concernant notamment les particules en suspension (PM₁₀ et PM_{2,5}), sont dépassés de manière récurrente sur la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ces particules ont un impact avéré sur la santé respiratoire et cardiovasculaire ;

Considérant que le chauffage domestique au bois est responsable d'environ la moitié des émissions de particules en suspension sur le territoire de la CCPO ;

Considérant que bien qu'utilisateur d'une ressource renouvelable, le chauffage individuel au bois peut s'avérer très polluant lorsque des systèmes non performants sont utilisés, notamment des cheminées ouvertes et anciens poêles ;

Considérant qu'environ 3 000 systèmes de chauffage au bois (cuisinières incluses) sont dénombrés sur le périmètre de la CCPO et que 90 % d'entre eux sont considérés comme non performants et polluants (données ATMO 2023) ;

Considérant que la CCPO est incluse dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise (PPA), qui comporte une mesure visant à encourager le renouvellement des systèmes de chauffage au bois par le biais de subventions ;

Considérant que la CCPO a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air et la performance énergétique du secteur résidentiel sur son territoire. Pour ce faire, la Communauté de Communes a souhaité encourager le renouvellement de son parc d'appareils de chauffage au bois en mettant en place un fonds air-bois en 2022. Le dispositif a ensuite été renouvelé sur les années 2023, 2024 et 2025, avec un élargissement de l'aide aux cuisinières bois à partir de 2024 ;

Considérant que le nombre de subventions accordées sur l'année 2025 est de 23 (dont 1 demande de foyer très modeste) ;

Considérant que pour accélérer davantage le remplacement des anciens systèmes de chauffage au bois, la CCPO étudie la possibilité de solliciter l'aide financière de l'ADEME. Pour ce faire, une étude de préfiguration a été réalisée au préalable sur 2024-2025, par le biais d'une commande groupée avec la Communauté de Communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (CC LYSED) et la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL). Les résultats de l'étude doivent maintenant être analysés par la CCPO pour étudier et valider les possibles modifications/évolutions du dispositif en place, pour le dépôt d'un appel à projet auprès de l'ADEME sur l'année 2026 ;

Considérant que, dans l'attente, le dispositif actuel est renouvelé pour cette année avec les conditions similaires aux années précédentes. Une évolution du dispositif actuel pourra ainsi avoir lieu en cours d'année ;

Considérant que le fonds air-bois de la CCPO est donc valable pour le remplacement de cheminées à foyer ouvert, et d'appareils de chauffage au bois (poêles, inserts, cuisinières) datant d'avant 2005 par un système de chauffage au bois labellisé Flamme Verte, et que ces travaux de remplacement devront être effectués par un professionnel labellisé RGE ;

Considérant que le montant de l'aide est de 1 000 € par foyer. Elle pourra s'élever à 1 500 € pour les foyers très modestes selon les critères de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), ces seuils étant rappelés dans le tableau ci-dessous pour l'année 2026 :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)
1	17 363
2	25 393
3	30 540
4	35 676
5	40 835
Par personne supplémentaire	+ 5 151

Considérant qu'additionnellement à une amélioration de la qualité de l'air, une modernisation du parc de chauffage au bois représente également un enjeu d'efficacité énergétique chez les particuliers ;

Considérant que la CCPO conventionne avec l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE 69) pour des missions de conseil à la rénovation énergétique à destination des habitants, permettant l'accompagnement des particuliers dans l'entreprise de travaux de rénovation. Considérant que la CCPO conventionne également avec l'association SOLIHA pour des missions de conseil aux foyers modestes et très modestes ;

Considérant qu'il a été jugé opportun d'intégrer l'ALTE 69 et SOLIHA dans le fonctionnement d'attribution du fonds air-bois en plaçant ces structures comme premiers interlocuteurs vis-à-vis des futurs demandeurs du fonds air-bois. Ainsi, les formulaires de demande d'éligibilité et de versement seront transmis au demandeur directement par l'ALTE 69 ou SOLIHA suite à un premier contact entre l'agence et le particulier ;

Considérant que les habitants de la CCPO intéressés par le dispositif auront à leur disposition un guide reprenant le règlement relatif à cette aide et les renseignements sur la démarche à suivre. L'attribution de la subvention sera basée sur l'envoi de formulaires par le demandeur accompagnés de pièces justificatives, ainsi que de la signature d'une convention entre la CCPO et le futur bénéficiaire. Ces documents sont annexés à la présente délibération ;

Considérant que ce dispositif s'opère dans la limite des crédits disponibles fixés par la CCPO pour l'année 2026, soit une enveloppe maximale de 40 000 € ;

Considérant qu'en parallèle de ce dispositif, la CCPO mène des actions de communication auprès de sa population sur les bons gestes à adopter pour une utilisation du bois combustible peu émettrice.

Mattia SCOTTI précise qu'en fonction des subventions de l'ADEME le montant des subventions accordées par la CCPO pourrait être actualisé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dispositif d'aide au remplacement de systèmes de chauffage au bois non performants (appareils antérieurs à 2005 ou cheminées à foyer ouvert) par des appareils de chauffage au bois moins polluants et plus performants énergétiquement (labellisé Flamme Verte). L'enveloppe financière totale de ce dispositif est de 40 000 € maximum ;
- **ATTRIBUE** une subvention de 1 000 € par foyer de la CCPO effectuant ce remplacement de systèmes de chauffage au bois émetteurs et peu performants par des appareils au bois labellisés, et pouvant s'élever à 1 500 € pour les foyers très modestes selon les plafonds de l'ANAH cités ci-dessus ;

- **DIT** que les règles définissant les modalités d'attribution de la subvention susvisée sont fixées dans le guide du formulaire de demande annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents qui seront nécessaires pour le bon déroulement de cette action ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2026 de la CCPO au chapitre 204.

RAPPORT 8 : Approbation de l'attributaire de la concession d'aménagement ZAC « Charvas II »

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à la création et l'extension des zones d'activités, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.5211-7 et L.5711-1 ;
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et R.300-4 à R.300-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Charvas II présenté par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, sur le territoire de la commune de Communay et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Communay ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2267-93 du 23 août 1993 autorisant le rejet des eaux pluviales de la ZAC du Val de Charvas ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_05_26_C51 du 25 mai 2023 complémentaire à l'arrêté du 23 août 1993 et portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant l'aménagement de la ZAC Charvas II ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2018-19-2.1.4 du 26 février 2018 approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Charvas II à Communay ;
Vu la délibération n°2018-20-2.1-4 du 26 février 2018 approuvant la création de la ZAC Charvas II à Communay ;
Vu la délibération n°2018-21-2.1.4 du 26 février 2018 engageant la poursuite des études et démarches pour la préparation du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et du dossier d'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;
Vu la délibération n°2018-96-2.1.4 du 1^{er} octobre 2018 approuvant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;
Vu la délibération n°2019-13-2.1.4 du 21 janvier 2019 modifiant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;
Vu la délibération n°2020-96-8.8 du 20 janvier 2020 approuvant la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement projetée à Charvas II ;
Vu la délibération n°2025-63-1.7.2 du 31 mars 2025 approuvant le lancement d'une procédure de concession d'aménagement portant transfert du risque pour la réalisation de la ZAC de Charvas II à Communay et constitution de la commission d'aménagement « Charvas II »
Vu les avis de la commission d'aménagement en date du 15 septembre 2025, 8 décembre 2025 et 12 janvier 2026 ;

Considérant que par délibérations en date du 26 février 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le bilan de la concertation préalable de la ZAC Charvas II à Communay, d'une superficie de 6,7 ha, en extension de la ZAC du Val de Charvas afin de répondre aux demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur son territoire, et a approuvé son dossier de création ;

Considérant que par arrêté n°69-2020-05-26-003 en date du 26 mai 2020, Monsieur le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet de la ZAC de Charvas II à Communay ;

Considérant que par arrêté du 25 mai 2023, Madame la Préfète du Rhône a délivré à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon une autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC de Charvas, emportant dossier loi sur l'eau (IOTA L. 241-3), dérogation au titre des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant qu'un premier bilan de réalisation de la ZAC a été effectué en 2024, ce qui constitue une étape indispensable avant de préparer le dossier de réalisation de la ZAC ;

Considérant que le mode de gouvernance du projet d'aménagement a été rediscuté entre les élus et qu'il a été décidé, par délibération en date du 31 mars 2025, de transférer la réalisation et la gestion de la ZAC à un aménageur privé, par le biais d'une concession d'aménagement portant transfert du risque économique ;

Considérant que s'agissant d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable a été organisée en vue de son attribution, en application des articles L.300-4 et des articles R.300-4 à R.300-9 du Code de l'Urbanisme, et des articles L.3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande publique ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a publié le 8 juin 2025 au BOAMP, au JOUE et sur sa plateforme d'acheteur e-marchepublics un avis de concession ;

Considérant que s'agissant d'une procédure restreinte, le règlement de consultation prévoyait un nombre maximal de quatre candidats admis à présenter une offre ;

Considérant que la date limite de remise des candidatures a été fixée au 5 septembre 2025 et que six candidatures ont été reçues dans le délai imparti ;

Considérant que la commission d'aménagement, le 15 septembre 2025, a proposé de retenir trois candidats pour poursuivre la procédure ;

Considérant que le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a informé les candidats non retenus et les trois candidats invités à présenter une offre ;

Considérant que le délai de remise des offres initiales était initialement fixé au 14 novembre 2025, a été reporté au 17 novembre 2025 et que les trois candidats ont remis une offre dans les délais ;

Considérant que la commission d'aménagement, le 8 décembre 2025, a décidé de poursuivre la discussion avec les trois candidats qui ont été invités à une audition le 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'à l'issue des négociations, les candidats devaient remettre leur offre finale au plus tard le 5 janvier 2026 ;

Considérant que 2 candidats ont remis leurs offres finales dans les délais impartis ;

Considérant que les critères de sélection des offres étaient les suivants :

- Compréhension des enjeux, objectifs et contexte de l'opération et aptitude du candidat à la conduire : 10 % ;
- Valeur technique de la proposition : 20 % ;
- Valeur environnementale de la proposition : 20 % ;
- Cohérence et robustesse du montage financier de l'opération : 30 % ;
- Modifications et propositions faites par le candidat sur le projet de traité et ses annexes : 20 %.

Considérant que les principales missions confiées au concessionnaire, sur le périmètre de l'opération constitué des parcelles ZI n° 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 131, 132, 133, 134, 137, 138 et 248, d'une superficie totale de 6.7 ha, pour une durée de concession de 7 ans, sont les suivantes :

- Réaliser l'opération d'aménagement de la ZAC « Charvas II » soit l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération.
- Acquérir et gérer la propriété des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Procéder aux études nécessaires à la réalisation des travaux et équipements ;

- Procéder à la constitution d'une équipe pluridisciplinaire ;
- Elaborer le dossier de réalisation de la ZAC « Charvas II » ;
- Solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris obtenir le transfert de l'autorisation environnementale obtenue le 25 mai 2023 ;
- Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis au concédant et/ou aux autres personnes publiques compétentes ;
- Céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la CCPO et pour ce faire, mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ;
- Sur ce point, le règlement de consultation précise que la CCPO ne s'opposera pas à ce que le concessionnaire développe une partie du programme de l'opération, dans la limite de 50 % de la surface de plancher ;
- Accomplir l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération ;
- Participer au comité de pilotage de l'opération ;

Considérant les résultats d'analyse, la Commission d'aménagement, le 12 janvier 2026, a proposé à l'unanimité de retenir la société VALORIPOLIS comme attributaire de la concession d'aménagement ;

Considérant que l'offre déposée par la société VALORIPOLIS et ses partenaires, est la plus pertinente pour la réalisation du projet envisagé au regard des critères de sélection établis dans les documents de la consultation ;

Considérant que l'offre de la société VALORIPOLIS contient, notamment, les éléments suivants :

- Le développement en propre de près de 50% de la surface de plancher prévisionnelle comme autorisé par le règlement de la consultation.
- Le paiement de l'acquisition des terrains d'assiette de la concession, dès la levée des conditions suspensives prévue dans la promesse de vente. Les conditions suspensives prévoient l'obtention du transfert de l'autorisation environnementale purgé de tout recours et retrait, la délibération d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC purgée de tout recours et retrait, et l'obtention d'une garantie financière d'achèvement.
- Le rachat des études antérieures à hauteur de la valorisation demandée par la CCPO
- Aucune participation publique ne sera demandée pour équilibrer le bilan. Les emprises publiques et équipements publics seront cédés gracieusement à la CCPO à l'issue de la concession
- Si un boni se dégage en sus de la marge du concessionnaire, une règle sera établie pour la partager entre les 2 parties.

Considérant que le traité de concession d'aménagement doit faire l'objet d'une mise au point avec l'attributaire et sera présenté ultérieurement au Conseil Communautaire pour approbation définitive avant signature ;

Considérant que l'article 7 du règlement de consultation prévoyait qu'« une prime de 10 000 euros nets (non assujettie à TVA) sera attribuée à chaque candidat, à l'exception de l'attributaire, ayant été retenu pour la phase de négociation et ayant remis une offre finale complète et conforme aux exigences fixées », il y a donc lieu d'attribuer une telle prime au candidat non retenu, arrivée en deuxième position et ayant remis une offre finale conforme aux exigences fixées.

Jean-Philippe CHONE prend la parole pour remercier le Président, les élus et agents ayant contribué à l'aboutissement de ce dossier.

Il rappelle que c'est un dossier qu'il pilote depuis 25 ans sur la commune de Communay.

C'est un projet ambitieux qui permettra d'élargir nos recettes fiscales. Il souligne que la CCPO sera bien accompagnée avec VALORIPOLIS. Le contrat de concession sera voté au conseil communautaire le 2 mars après une dernière période de mise au point.

Il intègre le projet de territoire de la CCPO, les habitants et associations telle que les Jardins de Lucie. Il préserve la biodiversité avec des plantations de haies, des boisements. Il rappelle que c'est un projet important pour les artisans et PME de la CCPO.

Aujourd'hui, la ZAC de Charvas comporte des entreprises en pleine expansion. OLANO, dont l'activité est de produire du froid négatif a construit 9 000m2, avec des possibilités d'extension. LUSTUCRU a triplé son unité de production avec une extension de 11 000 m2 à l'horizon 2027 et prévoit de construire 10 000 m2 de logistique à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** la société VALORIPOLIS attributaire de la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC « Charvas II » à Communay ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la mise au point du traité de concession avec la société VALORIPOLIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à verser la prime de 10 000 € nets au candidat non retenu, qui a pris part à la phase de négociation et qui a remis une offre finale complète et conforme aux exigences fixées ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

RAPPORT 9 : Avenant n°2 à la convention opérationnelle (69B075 – Artémis) entre la Commune de Ternay, EPORA et la CCPO

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu la délibération n°2021-07-8.4 en date du 25 janvier 2021 concernant la signature d'une convention d'étude et de veille foncière n° 69B068 entre EPORA, la CCPO et la Commune de Ternay ;

Vu le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

Vu la convention opérationnelle signée entre EPORA, la Commune de Ternay et la CCPO en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle signée entre EPORA, la commune de Ternay et la CCPO en date du 7 janvier 2025 ;

Vu le bureau communautaire en date du 19 janvier 2026.

Considérant que la mission de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est de lutter contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire. Il accompagne ainsi la commune de Ternay dans le cadre d'un partenariat installé depuis presque 10 ans ;

Considérant que l'EPORA a acquis en 2019 la parcelle cadastrée section AN n°241 avec la volonté de requalifier ce tènement en une opération de logements. Cette dernière s'inscrivant dans le cadre du projet plus large de redynamisation et densification du centre-ville porté par la Commune. Il s'agit d'un projet intégrant la parcelle limitrophe, acquise directement par le bailleur social pressenti pour réaliser l'opération. Le terrain ainsi remembré permet la réalisation d'un programme de 33 logements dont 10 en locatif social.

Considérant qu'à la demande de la Commune, un compromis a été signé avec un opérateur privé en 2022 en vue de la réalisation de ce programme. Une convention opérationnelle en date du 19 avril 2022 a permis d'envisager la cession du tènement à cet opérateur avec un déficit prévisionnel partagé entre l'EPORA et la Commune ; Par avenant n°1 en date du 7 janvier 2025, la durée de la convention a été prolongée à 12 mois portant sa durée totale à 4 ans ;

Considérant qu'après un permis de construire annulé en cours d'appel, un second permis a été accordé en juillet 2025 avec une évolution du programme vers 100% social, nécessitant par conséquent la mobilisation du fonds SRU pour permettre la sortie de l'opération ;

Considérant que le présent avenant vise à mettre à jour les conditions de cession au tiers acquéreur désigné par la Commune de Ternay et prévoit ainsi :

- Une mise à jour de la programmation du projet ;
- Une prolongation de la durée de validité de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Une mise à jour du bilan de l'opération en y intégrant la mobilisation du fonds SRU.

Considérant que la commune de Ternay a délibéré sur cet avenant lors de son conseil municipal du 27 janvier 2026 ;

Considérant que la CCPO intervient en tant que partenaire au titre de ses compétences « logement et cadre de vie » ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

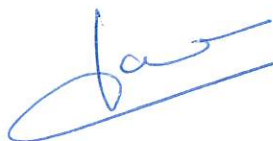
- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention opérationnelle n°69B075 intervenant entre l'EPORA, la Commune de Ternay et la CCPO ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, sous réserve de l'approbation de ladite convention par le Conseil municipal de la Commune de Ternay.

Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL demande où en est le dossier de la voie cyclable « Mobilyse ».

Jean-Philippe CHONE répond que nous avons retenu l'entreprise qui fera les travaux. C'est un dossier complexe qui s'étend de la gare de Sérézin du Rhône à Ternay, Rue du 27 juillet. Plusieurs tronçons sont identifiés, selon qu'ils appartiennent au plan vélo ou non. Une partie du tracé pourrait faire partie de la Via Rhôna. Aujourd'hui, nous avons obtenu des subventions du fonds Mobilyse pour 586 000€, de la Compagnie Nationale du Rhône pour 220 000€ et un dossier FEDER est en cours d'élaboration.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 02/03/2026

Sylvie CARRE
Secrétaire de séance



Pierre BALLELIO
Président

